

---

## Décisions

---

### Décision 9026, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Pontiac — Paiement et perception des contributions — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9026 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1er mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 126)

**1.** Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant :

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6530 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6423) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7337 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6217). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

«**3.1** Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50228

### Décision 9027, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Mauricie — Montant et perception des contributions — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9027 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois des producteurs de bois de la Mauricie, tel que pris les producteurs visés lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---